

9 février **1848.**

Contrat de mariage
entre M^r Franck
et M^{lle} Desmoussaux.

29 Mai 1850

Quittance
Par M^r & M^{me} Franck
A M^r & M^{me} Desmoussaux

N^o 14.

ARCHIVES NATIONALES
MINUTIER CENTRAL

XLIV, 1007

M^e GAMBIER, notaire, à Paris,

Rue de l'Ancienne Comédie, 4

RS//869

117
103
500
41.66
2 77
2289

Je copie en 2 vol. 1899

GAMBIA
Notaire

11463

M. Lapeyre



Pardevant M^r. Louis Gambier et
son collègue notaires à Paris boulevard

Ont comparu

M^r. César Auguste Jean Guillaume Robert
Franck, artiste musicien, demeurant à Paris rue Blanche
numéro 69.

" fils majeur de M^r. Nicolas Joseph Franck,
" rentier, et de mad^e. Marie-Louise Barbe
" Fringa son épouse, demeurant ensemble à Paris
" rue Sigale n^o. 22.

Stipulant pour lui et en son nom personnel

D'une part

M^{lle}. Eugénie Félicité Caroline Saillot-Desmousseaux
artiste, demeurant à Paris chez ses père et mère ci-après nommés.

M^{lle} majeure de M^r. Félicité Auguste Saillot-
" Desmousseaux sociétaire retiré du théâtre Français
" et de Mad^e. Françoise Joséphine Anselme dit
" Baptiste son épouse (d'origine) du théâtre Français
" demeurant ensemble à Paris rue du faubourg
" Montmartre n^o. 57.

Stipulant aussi pour elle et en son nom personnel, avec l'assistance
de ses père et mère.

D'autre part.

M^r et M^{me}. Saillot Desmousseaux père et mère
ci dessus désignés qualifiés et domiciliés.

Stipulant en ces présentes Mad^e. Desmousseaux

E. F. C. S. Desmousseaux

ARCHIVES NATIONALES
MINUTIER CENTRAL

XLIV, 1007

D

« tout l'autorisation de son mari pour assister la demoiselle
« future épouse de sa fille, et à cause de la constitution de
« dot qui s'est faite et après à la dite demoiselle

En son d'autre part.

Lequel d'aut la vue du mariage projeté entre M^r Franck
et M^{lle} Saillot Desmousseaux, et dont la célébration doit avoir lieu
incontinent à la mairie du deuxième arrondissement de Paris en
ont arrêté les clauses et conditions ci-après de la manière suivante.

Article 1^{er}.

Les futurs époux adoptent pour base de leurs conventions
matrimoniales le régime Dotal tel qu'il est établi par les
articles 1540 et suivants du code civil, sauf les modifications
résultant des articles ci-après.

Article 2^{me}.

Il y aura entre les futurs époux une société d'acquêt dont
les effets seront réglés conformément aux articles 1498, et 1499
du code civil.

Cette société d'acquêt se composera de tous les bénéfices
que le futur époux pourroit faire durant le mariage tant en valeurs
mobilières qu'en valeurs immobilières.

Article 3^{me}.

Le futur époux déclare posséder et apporter en mariage
Nes habits linge hardes effets mobiliers et bijoux à son
usage personnel et ses deniers comptants, le tout d'une valeur de



GAMBIER
Notaire.

Trois mille francs lui provenant de ses économies,

Duquel apport en mariage le futur époux a donné
connaissance à la future épouse et à ses père et mère qui le reconnaissent.

Article 4^{me}.

La future épouse apporte en mariage, et se constitue person-
nellement en dot,

Un detremble, linge, hardes, bijoux et objets mobiliers
à son usage personnel, le tout d'une valeur de Trois mille francs
lui provenant aussi de ses gains et affaires d'épargne.

Duquel apport en mariage lui provenant aussi de ses
gains et d'épargne la future épouse a donné connaissance au futur
époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait
de la célébration du mariage.

Article 5^{me}.

En considération du mariage M^r et M^{me} Saillot Desmousseaux
père et mère donnent et constituent en dot chacun pour moitié,
en avancement d'hoirie et par imputation sur la succession du
premier mourant deux à la demoiselle future épouse leur fille qui
l'accepte:

Une somme de Dix Mille francs à prendre sur la part
propre contributive revenant à M^{ad}. Desmousseaux dans les
revenus faits sur les recettes journalières de la comédie française, pour
former le capital nécessaire au service des pensions des sociétaires retraités,
lesquels fonds de revenu sont actuellement déposés à l'administration
du mont de Piété de Paris, en vertu des dispositions de l'acte, et des décrets

G. Gambier
Notaire

et ordonnances constitutifs de la société du Théâtre Français.

N^s et M^{me}. Desmoussaux s'engagent conjointement et solidairement entre eux à payer aux futurs époux, cette somme de Dix Mille francs, sous du versement qui sera fait à mad^e Desmoussaux par suite de sa retraite, de la portion pouvant lui revenir comme il est dit ci dessus dans les fonds de retour du théâtre français déposés au mont de Piété.

Et jusque là ils s'engagent sous la même solidarité à verser aux futurs époux les intérêts au taux de cinq pour cent par an payable de six mois en six mois, à compter du premier avril mil huit cent quarante huit.

Article 6^{me}

Dans le cas où la future épouse ou les enfants d'elle prédécédés viendraient à décéder sans postérité avant les donateurs, les derniers sont revus expresse à leur profit du droit de retour sur le montant de la constitution de dot par eux faite à la demoiselle leur fille.

Cette fois l'exercice de ce droit de retour ne pourra porter atteinte à l'effet de la donation que la future épouse fera ci après au futur époux en usufruit.

Article 7^{me}

Sur Dix Mille francs constitués en dot à la future épouse par ses père et mère, ensemble tous les biens tant en meubles qu'en immeubles qui lui adviendront et écherront pendant la durée du mariage par succession, donation, legs ou autrement seront frappés de dotalité.

Sont seuls exceptés de cette dotalité les objets composant l'apport personnel de la future épouse qui restent paraphernaux.

Article 8^{me}

Pour du paiement qui sera fait aux futurs époux de Dix Mille francs montant de la constitution de dot faite par M^t et M^{me} Desmoussaux père et mère à la demoiselle leur fille, cette somme devra être employée en un placement par privilège ou par hypothèque sur des immeubles libres d'une valeur double de celle employée et au nom de la future épouse qui devra accepter le emploi, mais lors d'un remboursement de ladite somme de Dix Mille francs le nouveau rempli pourra avoir lieu dans

Article 9^{me}

Mouobstant cette stipulation de dotalité, les futurs époux auront conformément à l'art 1557 du code civil, la faculté d'aliéner vendre louer et transporter soit au cours de la bourse à l'égard des rentes sur l'état et actions de la banque de France, soit de gré à gré soit aux enchères à l'égard des immeubles tous les biens dotaux mobiliers et immobiliers de la future épouse, comme aussi de recevoir les capitaux offerts ou exigibles et notamment le remboursement lorsque l'époque en arrivera de Dix Mille francs employés comme il vient d'être dit ci dessus, le tout sans être astreints à aucune formalité judiciaire, mais à la charge de remplir immédiatement du prix des aliénations ventes cessions et transferts et des capitaux remboursés.

Ces emplois seront faits soit en acquisition d'immeuble ou en placements hypothécaires soit en rentes sur l'état et actions de la banque de France et au nom de la future épouse.

Les acquéreurs des immeubles et créances et des valeurs mobilières autres que les rentes sur l'état et actions de la banque de France et les débiteurs des capitaux seront tenus de faire faire ce remplir à peine des ventes transferts et remboursements effectués au mépris de la présente clause, mais ils ne seront pas garantis de l'utilité des emplois qui auront

Les divers valeurs qui seront désignées ci après.

E. C. F. S.

[Signature]

Si vous les remplis à peine de nullité

E. C. F. S.

[Signature]

D. A. Z.

[Signature]

E. C. F. S.
[Signature]

pour être valables devront être acceptés par la future épouse.
 A l'égard des rentes sur l'état et des actions de la banque de France, la charge de faire le remploi pèsera uniquement sur l'agent de change par le ministère duquel le transfert aura été opéré, et celui-ci sera valablement déchargé par le versement qu'il fera du produit de la vente, entre les mains du vendeur des biens acquis en emploi, ou de l'emprunteur si le remploi se fait en un placement hypothécaire, et par la quittance qui lui sera donnée tant par la future épouse que par leurs vendeurs ou emprunteurs.

Dot 62.50
 Cont 5
 R. G. 5
 102 72.50
 7 25
 79 75

Cinq à Paris n° 8
 Le dit Mont Ferrier
 1844 30 pp 3 4
 sous le nom de la future épouse
 Cinq francs l'annuité par
 Contrat Cinq francs
 Devenue sept francs
 Cinq Cinq centimes
 de Millon

Les immeubles rentes et autres biens acquis en remploi seront de même aliénables aux mêmes conditions de remploi, et ainsi de suite indéfiniment.

Article 50^{ème}

En considération du mariage les futurs époux se font par ces présentes donation entre vifs mutuelle et irrévocable, par le promouant au survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement pour le dit survivant.

De l'universalité des biens meubles et immeubles que le survivant appartiendrait au jour de son décès, et composerait sa succession en quelque lieu qu'ils fussent dus et situés, et en quoi qu'ils pussent consister sans aucune exception ni réserve.

Pour par le dit survivant jouir faire et disposer de l'universalité des dits biens meubles et immeubles en usufruit seulement à compter du jour du décès du prédécédé et ce sans être tenu de donner caution, ni de faire emploi des valeurs mobilières, mais à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire des biens de son conjoint prédécédé.

En cas d'existence à cette époque d'enfants illégitimes

Du mariage des futurs époux, la présente donation sera réduite à moitié en usufruit des mêmes biens conformément à la loi.

Celle font le commenteur des parties arrêtés en l'acte et de l'agrément de leurs parents et amis et après l'aveu de M. Paul Saillot Desmoussaux

deux huit heures à l'heure fixe de la future épouse, dans un Acte de mariage Cinq cents quatre.

M. n. l. dans le court de l'acte ci contre.
 E. C. S. L. 3
 4
 5
 6
 8

Fait et passé à Paris dans le cabinet de M. Gambier l'an mil huit cent quarante huit le neuf Février Et ont toutes les parties contractantes, ainsi que leurs parents et amis signé avec le notaire après lecture.

ARCHIVES NATIONALES MINUTIER CENTRAL

E. Franck J. Saillot Desmoussaux
 J. A. Saillot Desmoussaux

J. Anselme Baptiste

Paul Desmoussaux J. Anselme dit Baptiste

Gambier
 Gueso

So. 20
5. 22
Caragiste à Paris n° 11, rue de la
Lente en l'an 1850 f° 96
p. c. l. bon cinquante francs
vingt centimes et pour dix
cinq francs deux centimes

6057
Dreite
fait expédition
en 2 copies

Les l'puyt neufmar trul huit cent cinq cent

Par devant M^r Louis Eugène Sebert et son collègue,

notaire à Paris, soussigné

Ont comparé,

N^o Cesar Auguste Jean Guillaume Hubert Franck,
artiste musicien et M^{lle} Eugénie félicité Caroline Saillot - Desmousseaux
Desmousseaux, son épouse Delia autarisse, demeurant ensemble à
Paris, rue de Valenciennes n^o 117 bis

Lesquels ont par ce présentes reconnu avoir présentement
reçu en billets de la banque de France, complis et déliés à la caisse des
notaires soussignés, et par le notaire desd^{ts} Sebert, Franck et

De M^{lle} félicité Auguste Saillot - Desmousseaux, soussignée,
retraite du théâtre français, demeurant à Paris rue de Valenciennes n^o 117 bis,
payant en son acquit et en celui de M^{lle} française Justine Assolone
D^{te} et artiste, son épouse, et avec du demeurant à eux appartenant en commun.

La somme principale de Dix mille francs, constituée
en dat par M^{lle} Desmousseaux, à M^{lle} française Franck leur
fille, aux termes de son contrat de mariage reçu par M^r Gambier, précédemment
numéroté de M^r Sebert, l'un des notaires soussignés le neuf février mil
huit cent quarante huit, enregistré, dont la minute précède.

De laquelle somme de Dix mille francs présentement
payée par M^{lle} Desmousseaux, M^{lle} et M^{lle} française Franck quittent et
déchargent libérément définitivement M^{lle} et M^{lle} Desmousseaux

Dont quittance définitive.

Ces termes de leur contrat de mariage passé au civil
M^{lle} et M^{lle} française Franck ont déposé légitime Dot, avec stipulation que la
dite dot de Dix mille francs somme de Dix mille francs, constituée en dot
comme on l'a vu ci-dessus, serait frappée deotalité, et ne pourrait être
touchée par les bords futurs époux, qu'à la charge par eux d'en faire
emploi en un placement par privilège ou par hypothèque sur des
immeubles libres, d'une valeur double de celle employée, et au nom de la
future épouse, qui devrait accepter l'emploi.

M^{lle} et M^{lle} française s'obligent à effectuer l'emploi de
ladite somme de Dix mille francs, conformément aux dispositions
contenues dans leur contrat de mariage, et déclarent dans l'acte susd^{it},
à intervenir, l'original des D^{tes} et a justifié l'ud l'emploi à M^{lle} et M^{lle}
Desmousseaux dans leur huitaine de ce jour.

Pour faire mention comme les présentes tous papiers sont remis au
porteur d'une expédition en deux exemplaires.

Ces actes fait et passé à Paris en l'Hotel de la Ville le
sept jour de Mars l'an deux mille et au susd^{it}
Et après lecture les parties ont signé avec les notaires.

E. Saillot Desmousseaux
E. Saillot Desmousseaux
E. Saillot Desmousseaux

à elle de Franck
Paris qu'il en a
Antoine
pour l'acte de
huit francs qui ont
ou pour les papiers
jusqu'à ce jour.

Lesquelles ont

J. L. D.
J. L. D.
J. L. D.

Après avoir vu et
comme vérifié
le contrat qui
est un placement
hypothécaire
sur l'immeuble
de Paris
qui doit
être constaté
par acte qui
se fera par
M^r Sebert, l'un des
notaires soussignés,
prophète sur M^r Alexandre
Chapuis, l'agent de
M^{lle} et M^{lle} française
à Paris, le jour de
ce jour.

J. L. D.
J. L. D.
J. L. D.

Après cinquante
jours comme

J. L. D.
J. L. D.
J. L. D.